# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728787724

Nom

(en entier): RAFFAELLA RICCI RISSO

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Franz Merjay 120 bte 14

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

#### EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 21 juin 2019, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

Madame RICCI RISSO Raffaella, médecin, née à Luxembourg le 02 septembre 1968, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue du Bois d'Apechau, numéro 23.

Inscrite à l'Ordre des Médecin de Bruxelles et Brabant Wallon sous le numéro 18778210834 et à l' INAMI sous le numéro 187782.

#### **STATUTS**

#### Article 1.- Forme et dénomination

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée, sous la dénomination " RAFFAELLA RICCI RISSO ".

# Article 2.- Siège

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'établissement d'autres lieux d'activité ou de cabinets médicaux supplémentaires se fera avec l' accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

#### Article 3.- Obiet

La société a pour objet l'exercice en Belgique, en son nom et pour son compte, de l'art de guérir par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique.

La société a pour but de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie, de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle,

conformément aux règles relatives au secret médical, au libre choix du patient par l'amélioration et la rationalisation de son équipement professionnel notamment :

En assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d' honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ;

En assurant des formations dans le domaine médical :

En permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin:

En assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et s'intéresser par toutes voies dans toutes les entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité. La société pourra en outre d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas sa vocation exclusivement médicale.

Toutefois, toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue. Chaque médecin actionnaire exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologique et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté de diagnostic et thérapeutique du praticien et au libre choix du patient.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

A titre accessoire, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, sans lien direct avec l'activité médicale, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit pas altéré sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s' inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des actions présentes et représentées. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4.- Durée

La société est constituée, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique, délibérant comme en matière de modification des statuts.

### Article 5.- Apports

En rémunération des apports ont été émises cent actions.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6.- Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

# Article 7.- Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions- Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, conformément aux alinéas précédents, par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts.

#### Article 8.- Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé (moyennant la voie judiciaire) pourra prendre connaissance. Les cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, et notamment, le cas échéant, les droits attachés aux actions, à savoir les droits aux bénéfices et les droits de vote (article 5 :25 CSA).

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

#### Article 9.- Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ou si la propriété d'une action est démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y affé-rents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme titulaire du droit de vote vis-à-vis de la société.

Volet B - suite

#### Article 10.- Cession d'actions

- 1. Les actions ne pourront être détenues que par ou cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecins en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou étant appelés à pratiquer dans la société.
- 2. Lorsqu'il n'existe qu'un actionnaire, il est libre de céder ses parts comme il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.
- 3. Lorsqu'il existe plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'accord unanime des autres actionnaires et conformément au premier alinéa au présent article.

L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut se faire que de l'accord unanime des autres actionnaires.

- 4. Le décès de l'actionnaire unique n'entraine pas la dissolution de la société.
- Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :
- une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du Code des sociétés et des associations;
- soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article;
- -soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions;
- à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.
- 5. En aucun cas, ni l'actionnaire ni les représentants de l'actionnaire défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens de la société ou entraver de quelque façon que ce soit le fonctionnement de la société.

#### **Article 11.- Administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs personne physique, dont au moins un est actionnaire choisi par l'Assemblée Générale et nommé pour une durée déterminée.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être un médecin actionnaire.

Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être un non-actionnaire, personne physique ou personne morale.

Lorsque la société ne compte qu'un actionnaire, l'administrateur peut être nommé pour toute la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ou lorsqu'il s'agit d'un co-administrateur, le mandat d'administrateur sera réduit à 6 ans maximum, éventuellement renouvelable.

L'administrateur non médecin tout comme le délégué non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la rémunération du mandat de l'administrateur ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires. Le montant de la rémunération doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

Un administrateur exerçant son mandat pourra aussi être indemnisé pour ses frais et vacations.

#### Article 12.- Pouvoirs de l'organe d'administration

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il a les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société. Dans tous les actes engageant la société, la signature de l'administrateur doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Il veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres;
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités spécifiquement médicales) à telles personnes actionnaires ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée;

Volet B - suite

moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

L'administrateur-médecin ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

L'administrateur non médecin tout comme le délégué non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

#### Article 13.- Responsabilité

L'administrateur ne contracte aucune obligation person-nelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

#### Article 14.- Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 15.- Assemblée générale annuelle

Il est tenu chaque année, au siège, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'asso-ciés possédant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou le cas échéant le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées géné-rales extraordinaires se tien-nent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations de l'assemblée générale sont contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société en dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoie des convocations électroniques.

Toute personne peut renon-cer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Assemblées générales électroniques

#### a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. §2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Volet B - suite

#### b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandé) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

# Article 16.- Admission et représentation

Pour être admis à l'assemblée générale et pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

#### Article 17.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

# Article 18.- Présidence- Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procèsverbaux sont signés par les membres du bureau et par tous les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### Article 19.- Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des

Volet B - suite

voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 20.- Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe de gestion, à la Banque Nationale, conformément à la loi.

#### Article 21.- Répartition-réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois où l'une des situations suivantes a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires :

- si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ;
- s'il est constaté que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s' attendre, ne sera plus en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant les douze mois suivants.

L'organe d'administration devra proposer à l'assemblée, soit la dissolution de la société, soit la continuité de celle-ci, et justifier des mesures proposées dans un rapport spécial.

#### Article 22.- Dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des actionnaires.

La société peut être dissoute en tout temps, par déci-sion de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 23.- Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Si le liquidateur, nommé par l'Assemblée Générale n'est pas un médecin, il devra se faire assister

par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires. Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur seront remis pour être partagés dans la même proportion.

# Article 24.- DEONTOLOGIE MEDICALE

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. Le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel doivent être garantis. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, sauf voies de recours.

Les statuts ont été soumis pour avis au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins. Toute modification aux statuts de la société et (ou) au(x) contrat(s) de société pourra également être soumise pour avis au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, ils devraient mettre en commun la totalité de leur activité médicale et des honoraires générés qui sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'attribution des actions doit toujours tendre à être proportionnelle à l'activité des actionnaires. En tout état de cause, la répartition des actions ne peut empêcher la rémunération normale du médecin actionnaire pour le travail presté.

Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou actionnaires de toute décision de nature civile, disciplinaire pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'Assemblée Générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art de guérir entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. En cas de pluralité d'

Volet B - suite

actionnaires, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant. Le médecin privé du droit d'exercer l'art médical par une décision judiciaire ou disciplinaire, ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Cette interdiction ne le dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil Provincial auquel ressortit ce médecin.

L'admission d'un actionnaire ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres.

Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions aux autres actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestation lui reviennent éventuellement diminués du montant que représentent les moyens mis à sa disposition.

Le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale.

Toute modification concernant l'activité médicale ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une activité ou d'actions est portée au préalable à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins et soumise à son approbation.

Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, il faudrait qu'ils présentent les statuts de la société et le contrat de société au Conseil Provincial de l'Ordre auquel ils ressortissent.

Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

#### Article 25.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, élit par les présen-tes domicile au siège, où toutes communica-tions, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 26.- Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Après la constitution de la société, les actionnaires ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, pour adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité.

#### 1. Premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt et sera clôturé le 31 décembre 2019.

#### 2. Première assemblée générale

La première assemblée ordinaire se réunira en deux mil vingt.

# 3. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1050 Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 120 boîte 14.

#### 4. Administration

Est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée:

Madame Raffaella Ricci Risso, comparante.

lci présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré.

### 5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

#### 6. Engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2019 par l'un ou l'autre des comparants aux présentes au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

# 7. Pouvoirs

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la sprl Fiscoplan ou toute autre personne désignée



par lui, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").